

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 1325/2014 DU 20 JUIN 2014

Autorisant l'UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage à exploiter une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers

(unité LACTOVOSGES)

Sur le territoire des communes de

BULGNEVILLE et SAULXURES-LES-BULGNEVILLE

Le préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

DREAL
30 JUIN 2014
U.T des Vosges

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06/09/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1676/98 du 19 août 1998 autorisant la société « FROMAGERIE DE l'ERMITAGE » à poursuivre l'exploitation de ses installations de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bulgnéville ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009-523 du 27 novembre 2009 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 octobre 2013 relatif à la mise en œuvre de la Directive dite « IED » ;
- Vu la demande présentée le 22 novembre 2013 par la fromagerie de l'Ermitage en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers sur les communes de BULGNEVILLE et SAULXURES-LES-BULGNEVILLE ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant les 23 et 26 décembre 2013 ;
- Vu la décision n° E13000255/54 du président du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire M. Michel-Ange PICARDAT et M. Pierre REVOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2785/2013 en date du 27 décembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 janvier au 28 février 2014 inclus sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bulgnéville au cours de sa séance du 27 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Conservatrice Régionale de l'Archéologie en date du 15 avril 2014 ;
- Vu l'avis émis par l'INAO le 17 avril 2014 ;

- Vu l'avis favorable émis par le CHSCT de la fromagerie de l'Ermitage au cours de sa réunion du 27 mars 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 2 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 juin 2014 ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures imposées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la limitation du prélèvement d'eau à 650 000 m³/an dans la nappe des Grès du Trias Inférieur est de nature à préserver cette ressource ;
- Considérant que les valeurs limites de rejet dans le ruisseau de l'Etang permettent d'atteindre le « bon état chimique et écologique » pour l'Anger à MALAINCOURT ;
- Considérant que le voisinage de la tour de séchage est constitué par les bâtiments existants et par des parcelles agricoles régulièrement exploitées ;
- Considérant que les dispositions constructives de la tour de séchage, les ruptures prévues entre les ateliers de hauteur différente, et les aménagements paysagers prévus, permettent de limiter l'inconvénient paysager du projet ;
- Considérant qu'il convient de retenir la rubrique 3643 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives au document BREF des Industries agro-alimentaires et laitières comme BATc relatives à la rubrique principale ;
- Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
<i>Article 1.4.1. Porter à connaissance.....</i>	13
<i>Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	13
<i>Article 1.4.3. Equipements abandonnés.....</i>	13
<i>Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
<i>Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....</i>	13
<i>Article 1.4.6. Cessation d'activité.....</i>	14
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	15
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	15
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	17
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	17
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	17
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	17
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	18
<i>Article 3.2.2. Conditions générales de rejet atmosphérique.....</i>	18
<i>Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	20
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	20
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	20
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	20

Article 4.1.3. utilisation rationnelle de l'eau, réduction des émissions polluantes à la source.....	20
Article 4.1.4. Récupération.....	20
Article 4.1.5. Stockage.....	20
Article 4.1.6. Prescriptions en cas de sécheresse.....	20
Article 4.1.6.1. Lors du dépassement du seuil de vigilance.....	21
Article 4.1.6.2. Lors du dépassement du seuil de crise.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	22
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	24
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	25
Article 4.3.6.2. Equipements.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel.....	25
Article 4.3.10. Eaux pluviales et eaux industrielles excédentaires non récupérées susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux industrielles excédentaires non récupérées.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
Article 6.2.3. tonalité marquée.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	32
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.4. contrôle des accès	32
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.6. étude de dangers.....	32
Article 7.1.7. protection contre la foudre.....	33
Article 7.1.8. Vent.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1. comportement au feu.....	33
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	33
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	34
Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
Article 7.2.3. Désenfumage.....	34
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 7.3.2. Installations électriques.....	35
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	36
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	36
Article 7.3.5. Events et parois soufflables.....	36
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 7.5.2. Travaux.....	37
Article 7.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
Article 7.5.5. Plan d'opération interne (POI).....	39
CHAPITRE 7.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION À L'AMMONIAC	39
Article 7.6.1. description des installations.....	39
Article 7.6.2. conception et exploitation des installations.....	39
Article 7.6.3. Bâtiments et locaux d'exploitation.....	39
Article 7.6.4. Stabilité au feu des constructions.....	40
Article 7.6.5. Ventilation mécanique.....	40
Article 7.6.6. consignes et procédures d'exploitation.....	40
Article 7.6.7. registre des consommations.....	41
Article 7.6.8. Signalisation.....	41
Article 7.6.9. visites et contrôle des installations.....	41
Article 7.6.10. Maintenance et travaux d'entretien.....	41
Article 7.6.11. installations et équipements abandonnes.....	41
Article 7.6.12. implantation et aménagement général des installations.....	41
Article 7.6.13. issues, dégagements et circulation intérieure.....	41
Article 7.6.14. rejets d'eau au milieu naturel.....	42
Article 7.6.15. équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.....	42
Article 7.6.16. Zones de sécurité.....	42
Article 7.6.17. systèmes de détection.....	42

<i>Article 7.6.18. compte-rendu d'incident.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.19. remise en service après incident.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.20. Points de purge.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.21. desenfumage.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.22. appareils a pression.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.23. Protection contre les chocs.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.24. compresseurs.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.6.25. arrêts d'urgence.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 7.6.26. capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 7.6.27. canalisations d'ammoniac.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 7.6.28. protections individuelles et collectives.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 7.6.29. formation du personnel.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 7.6.30. remplissage des installations.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 7.6.31. degazage.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 7.6.32. récupération de l'ammoniac.....</i>	<i>45</i>
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RESERVOIR DE GASOIL ENTERRE.....	45
CHAPITRE 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	46
CHAPITRE 7.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS COMBURANTS.....	46
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
<i>Article 8.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.1.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>48</i>
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
<i>Article 8.2.1. respect des valeurs limites.....</i>	<i>48</i>
<i>Article 8.2.2. Actions correctives.....</i>	<i>48</i>
CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES	49
<i>Article 8.3.1. Bilan annuel.....</i>	<i>49</i>
<i>Article 8.3.2. rapport d'activité.....</i>	<i>49</i>
<i>Article 8.3.3. Bilan quadriennal</i>	<i>49</i>
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	50
<i>Article 9.1.1. PUBLICITE.....</i>	<i>50</i>
<i>Article 9.1.2. EXECUTION.....</i>	<i>50</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fromagerie de l'Ermitage, représentée par Jean-Charles LE SQUEREN, Directeur Général et dont le siège social est situé 718 rue Division Leclerc à BULGNEVILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BULGNEVILLE et SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, une fromagerie et une unité de séchage de lactosérum dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 1676/98 du 19 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

- **L'emploi de gaz à effet de serre fluorés** dans des équipements clos doit répondre à l'arrêté ministériel du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
- **Les entrepôts frigorifiques** doivent respecter l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **L'emploi et le stockage d'acide** doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/09/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611.
- **Les dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues** doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **L'installation de distribution de gasoil** doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **L'ensachage de poudre** doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».
- **Le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés organohalogénés ou des solvants organiques** doit répondre à l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;
- **Le générateur d'air de la tour de séchage** doit être conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

- **Les tours aéroréfrigérantes de la fromagerie** doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Les entrepôts de stockage de matières combustibles** doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au traitement et à la transformation du lait et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'ensemble des installations couvertes par l'autorisation sont concernées par l'application de la section 8 du code de l'environnement.

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement	Volume ou poids total autorisé
1136-B-b	Emploi ou stockage de l'ammoniac	(Emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	Autorisation	8,9 t
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	Autorisation	50 t/j
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait	La quantité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est supérieure à 70 000 l/j.	Autorisation	2 000 000 litres équivalent lait/jour
2752	Station d'épuration mixte	La capacité nominale de traitement est d'au moins 10 000 équivalents-habitants et la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en	Autorisation	Capacité > 70 000 équivalents-habitants (la part des communes représente maximum 3 000 équivalents-habitants)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement	Volume ou poids total autorisé
		demande chimique en oxygène.		
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour	Autorisation	350 t/j
3643	Traitement et transformation du lait	La quantité de lait reçue est supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	Autorisation	2 100 t/j
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Le volume est supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Enregistrement	54 000 m ³
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique maximale évacuée est supérieure à 3 000 kW.	Enregistrement	6 080 kW
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n°1005/2009	Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.	Déclaration avec contrôle périodique	1536 kg

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement	Volume ou poids total autorisé
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n°1005/2009	Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est supérieure à 200 kg.	Déclaration	277 kg
1200-2-c	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou mélanges)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Déclaration	14,4 t
1435-3	Station-service	Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique	< 3 500 m ³
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Déclaration	2 250 m ³
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Déclaration avec contrôle	5 830 m ³
1611-2	Emploi ou stockage d'acides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	Déclaration	109 t
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels	Il s'agit de l'ensachage de poudre. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Déclaration	150 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement	Volume ou poids total autorisé
2564.A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume total des cuves de traitement est supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Déclaration avec contrôle périodique	1 500 l
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	La puissance thermique nominale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Déclaration avec contrôle périodique	- 2 chaudières (gaz naturel) : 1,2 MW - 4 groupes électrogènes (gasoil) : 1,4 MW - générateur d'air chaud (gaz naturel) : 5 MW. Volume total : 7,6 MW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la fromagerie de l'Ermitage sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BULGNEVILLE	n° 552, 533, 530, 536 et 555 en section C4 ; n° 1 en section ZH.
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	n° 88, 87, 79, 65b et 66 en section ZI

L'unité LACTOVOSGES est située sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BULGNEVILLE	n° 20 en section ZH
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	n° 2,6 et 120 en section ZK

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur retenu devra être conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. Le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de la fromagerie (hors unité LACTOVOSGES) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre.

Pour l'unité LACTOVOSGES, l'usage futur retenu est de type industriel.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (exemple : produits de traitement de l'eau utilisés dans les tours aéroréfrigérantes).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur Le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant applique un système permettant de surveiller et examiner les niveaux de consommation énergétique. Il mène une politique de réduction et d'optimisation de sa consommation en énergies primaires.

Notamment, il maximise l'utilisation de mécanismes d'entraînement à vitesse variable et l'utilisation de variateurs de fréquences lorsque cela est pertinent. Il réduit les purges des chaudières à un niveau nécessaire et suffisant. Il maximise le retour des condensats et isole les conduites et récipients fonctionnant à température contrôlée.

Il maximise l'utilisation des pasteurisateurs fonctionnant en continu et utilisant l'échange de chaleur régénérative.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'émission d'odeurs à la source (brassage au niveau de la station d'épuration, aération, âge des boues, ...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou des documents les ayant modifiées sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ATMOSPHERIQUE

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1 : Générateur d'air (fonctionnant au gaz naturel)	8 minimum	1	8 426	5

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 2 : Tour de séchage (air de séchage)	43,5	1,5	101 610	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) ;

à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit 1 : Générateur d'air (sur gaz sec)	Conduit 2 : Tour de séchage (sur gaz humide)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % en volume	
Poussières	5	30
SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	150	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement utilise dans son process fromager de l'eau :

- récupérée au niveau du pré-concentrateur de la fromagerie ;
- récupérée au niveau du concentrateur de l'unité LACTOVOSGES (environ 35 000 m³/an) ;
- provenant du réseau de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de BULGNEVILLE et de la Vallée du Vair. Le prélèvement est limité à 650 000 m³/an. La consommation est en moyenne de 1 800 m³/j et de 3 000 m³/j en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau récupérée ou en cas d'arrêt ponctuel de l'installation de recyclage.
- issue de tout autre moyen permettant de recycler ou de réutiliser l'eau du process.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.3. UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU, REDUCTION DES EMISSIONS POLLUANTES À LA SOURCE

L'exploitant mène une politique de réduction de sa consommation en eau. A cet effet, il optimise le tri des phases de lavage et rinçage des systèmes de nettoyage en place (NEP) en vue de réutiliser les quantités qui peuvent l'être. Il utilise les appareillages et capteurs permettant de satisfaire à cet objectif.

ARTICLE 4.1.4. RECUPÉRATION

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité, telles que :

- tables d'égouttage pour la récupération du sérum ;
- bacs de stockage pour stocker les sous-produits.

ARTICLE 4.1.5. STOCKAGE

L'installation dispose d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de produits dérivés) est muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

ARTICLE 4.1.6. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'arrêté cadre interdépartemental N° 2008-207 (en date du 17 juin 2008) prévoit la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre. Il définit des périodes de « vigilance », de « crise » et de « crise renforcée ».

Article 4.1.6.1. Lors du dépassement du seuil de vigilance

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement sauf nécessité sanitaire ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau sauf nécessité sanitaire ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée) ;
- le delta de température entre le cours d'eau et le rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. Peuvent être ajoutées à ces données, toutes celles qui peuvent être pertinentes pour apprécier l'impact des installations sur les milieux aquatiques.

Le rapport indique d'une part, des mesures de réduction de la consommation d'eau et d'autre part, les dispositifs de limitation de l'impact des rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.6.2. Lors du dépassement du seuil de crise

Les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance doivent être renforcées.

Des mesures de réduction de la consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact des rejets aqueux (qui ont été proposés en application du paragraphe précédent) doivent être mis en œuvre. D'autres mesures supplémentaires pourraient être demandées par Monsieur le Préfet. Ces mesures pourraient être engagées graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.6.3.

Un accusé de réception de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture ainsi que la confirmation de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes précédents doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6.4.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi après chaque arrêt de situation de vigilance. Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales non polluées, eaux excédentaires issues des étapes de filtration et d'évaporation, eaux usées industrielles et eaux sanitaires. Tout moyen pourra être mis en place en interne pour mesurer les volumes et les flux de polluants par secteurs, ateliers ou zones le nécessitant.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par une société habilitée et nettoyés si nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X : 909 333 m Y : 679 3405 m
Nature des effluents	Eaux usées et sanitaires
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Etang
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la fromagerie (traitement hydraulique et organique)

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
coordonnées Lambert 93	X : 909 379 m et Y : 679 3407 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux excédentaires issues des étapes de filtration et d'évaporation
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Etang
Traitement avant rejet	Le site dispose de séparateurs d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu naturel	N° 3
Coordonnées Lambert	A définir par l'exploitant et à communiquer à l'inspection avant la mise en service de l'unité LACTOVOSGES
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux excédentaires issues des étapes de filtration et d'évaporation de l'unité LACTOVOSGES
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Etang
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales de voirie passe par un séparateursd'hydrocarbures avnt rejet au milieu naturels

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure le cas échéant (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La station d'épuration de la fromagerie peut recevoir les effluents urbains des communes de BULGNEVILLE et de SAULXURES-LES-BULGNEVILLE dans la mesure où la station d'épuration est conçue pour les traiter. Une convention de rejets est établie et revue périodiquement avec les communes concernées.

Les purges des eaux de refroidissement, les eaux pluviales normalement non polluées et les eaux industrielles excédentaires non récupérées, ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Les eaux de lavage des véhicules et des ateliers, sont collectées et traitées avec les eaux usées.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Valeurs limites applicables jusqu'à la mise en route de l'unité LACTOVOSGES :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique
Volume		2 500 m ³ /j et 220 m ³ pendant 2 heures consécutives
MES	30,0	75 kg/j
DBO ₅	20,0	50 kg/j
DCO	90,0	225 kg/j
NK	6,7	16,9 kg/j
N-NH ₄ ⁺	1,5	3,7 kg/j
N-NO ₂ ⁻	0,3	0,9 kg/j
N-NO ₃ ⁻	9,3	19,6 kg/j
NGL	15,0 ou le rendement de la station d'épuration atteint au moins 80% d'abattement	37,5 kg/j
P total	2,0 (si d > 100 l/s) 0,75 (si d ≤ 100 l/s) le débit d est mesuré à la station de Villars (commune de Circourt-sur-Mouzon) En cas de défaillance de la station de mesures, l'étiage (C = 0,75 mg/l) correspond au mois de juin, juillet et août.	5 kg/j (si d > 100 l/s) 1,9 kg/j (si d ≤ 100 l/s)

Valeurs limites de rejet applicables dès le fonctionnement de l'unité LACTOVOSGES :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique
Volume		3 320 m ³ /j et 300 m ³ pendant 2 heures consécutives
MES	30,0	100,0 kg/j
DBO ₅	15,0	49,8 kg/j
DCO	74,0	245,7 kg/j
NK	5,0	16,6 kg/j
N-NH ₄ ⁺	1,2	3,9 kg/j
N-NO ₂ ⁻	0,3	0,9 kg/j
N-NO ₃ ⁻	9,3	30,7 kg/j
NGL	15,0 ou le rendement de la station d'épuration atteint au moins 80% d'abattement	49,8 kg/j

P total	débit d > 500 l/s : 2,0	100 < débit d < 500 l/s : C = 0,0035 x d + 0,25	Débit d < 100 l/s : 0,60	F = C x 3320 / 1000 F = 6,6 kg/j (pour d > 500 l/s) F = 2 kg/j (pour d < 100 l/s)
	Le débit d est mesuré à la station de Villars (commune de Circourt-sur-Mouzon). En cas de défaillance de la station de mesures, l'étiage (C = 0,6 mg/l) correspond au mois de juin, juillet et août.			

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES ET EAUX INDUSTRIELLES EXCEDENTAIRES NON RECUPERÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et les eaux industrielles excédentaires non récupérées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX INDUSTRIELLES EXCEDENTAIRES NON RECUPERÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3.

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
MES	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 8 ha pour la fromagerie et de 1,66 ha pour l'unité LACTOVOSGES.

Les eaux pluviales de l'unité LACTOVOSGES sont régulées par un bassin de 650 m³ permettant de respecter un débit de rejet au milieu naturel de 3 l/s/ha.

Les installations actuelles de la fromagerie disposent d'un bassin de 1 500 m³ qui sera aménagé de manière à réguler le débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par les points E et F sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac ;
- les équipements et paramètres importants pour la sécurité ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûres de l'installation et recherche de causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation : celles-ci doivent prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et des services d'incendie et de secours. Le dossier sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent respecter les prescriptions de la Section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, les mesures et dispositifs de protection prévus par l'étude technique foudre du 09 décembre 2013 seront mis en œuvre.

ARTICLE 7.1.8. VENT

Des dispositifs permettant de connaître la direction du vent et d'estimer sa vitesse approximative sont implantés en des endroits dégagés, au-dessus des toitures et facilement visibles. Ils sont visibles de jour comme de nuit.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Cet article ne s'applique pas à la tour de séchage.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. La voie présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (ou les versions ultérieures en vigueur), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (ou les versions ultérieures en vigueur).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 10 poteaux incendie (8 pour la fromagerie de l'Ermitage et 2 pour LACTOVOSGES) judicieusement répartis sur le site et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Un contrôle annuel est réalisé (débit, pression) et le résultat est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- de réserves d'eau destinées à l'extinction et accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Elles peuvent fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet, de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. LACTOVOSGES dispose d'une réserve d'eau d'extinction de 120 m³. En outre, l'eau du clarificateur de la station d'épuration peut être utilisée (700 m³). Les abords du clarificateur de la station d'épuration seront aménagés pour permettre la mise en aspiration de quatre engins incendie ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (pour l'atelier préemballé, l'atelier de fabrication des pâtes molles, l'atelier d'emballages des pâtes molles, la zone d'expédition des pâtes molles et la tour de LACTOVOSGES). Le report d'alarme est réalisé vers l'atelier de traitement du lait où une personne est présente en permanence ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (notamment la production de poudre de lactosérum), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage de produits et matières combustibles, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensé, en fonction des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'une substance particulière.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation dans lesquelles un risque d'explosion existe, l'exploitant met en place des événements. Le nombre d'événements permet de garantir l'intégrité des installations à préserver.

La tour de séchage est équipée d'événements d'explosion qui couvrent une surface minimale de 12,7 m². Ils s'ouvrent dès que la pression interne atteint 0,1 bar (pression résiduelle de 2 bars absolus).

Le filtre à manches de la tour de séchage est équipé d'événements sur 2,55 m².

Les 4 silos de stockage de poudre avant ensachage (20 m³ et 100 m³) comportent respectivement des événements de 1 m². La pression d'ouverture des événements sera de 100 mbar avec une pression résiduelle relative de 1 bar à l'intérieur des silos, après explosion.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Le ballon basse pression est placé au-dessus d'un dispositif formant cuvette de rétention ou permettant de réceptionner tout écoulement d'ammoniac liquide. La capacité de ce dispositif est telle qu'elle permet de retenir la totalité de l'ammoniac liquide pouvant être contenu dans le réservoir, notamment pendant les périodes d'intervention sur les installations lorsque tout l'ammoniac y est stocké.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux incendie collectées sur le site sont dirigées vers des bassins de rétention (un de 650 m³ pour l'unité LACTOVOSGES et un pour la fromagerie de 1500 m³) et vers la station d'épuration du site. Ces bassins de rétention font également office de bassin de régulation des eaux pluviales. Il doivent être étanche aux produits collectés. L'orifice d'écoulement est en position fermée par défaut.

La gestion de ces organes et de leur éventuelle alarme, en situation accidentelle, comme en situation normale, est décrite dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure décrit également la gestion des déversements accidentels dirigés vers la station d'épuration interne du site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion ou d'incendie (en particulier : les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, d'utilisation d'ammoniac, de charge d'accumulateurs, de production et de stockage de poudre de lactosérum), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être

effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Un entraînement régulier est réalisé.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'étiquetage (pictogrammes et phrases de risques) des produits dangereux stockés à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les instructions d'entretien et de nettoyage (y compris des moyens de secours) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fuite notable d'ammoniac) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la composition des équipes d'intervention et la fréquence des exercices ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à l'inspecteur de l'Environnement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Monsieur Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour avant la mise en route de l'unité LACTOVOSGES. Il est ensuite révisé et testé tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par Monsieur le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne en application de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement. Les conditions de déclenchement de ces mesures sont fixées par Monsieur le Préfet et figurent dans le POI.

Les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines à l'aide d'une sirène (Décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) ;
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
- l'interruption des réseaux et des canalisations publics au voisinage du site.

CHAPITRE 7.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération à l'ammoniac de la fromagerie et de l'unité LACTOVOSGES répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/97.

Les articles qui suivent ne s'appliquent qu'aux installations de la fromagerie.

ARTICLE 7.6.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La fromagerie de l'Ermitage (sans l'unité LACTOVOSGES) comporte deux installations d'ammoniac : installations 1 et 2 (7 150 kg) et l'installation 4 (1 600 kg).

ARTICLE 7.6.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont construites et exploitées conformément aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

ARTICLE 7.6.3. BATIMENTS ET LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux abritant les équipements de production de froid et des réservoirs d'ammoniac liquide sont aménagés de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

Ils sont munis d'un éclairage de sécurité (antidéflagrant) permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

Les installations utilisant de l'ammoniac sont regroupées si possible. En particulier, les installations de compression de chaque installation NH₃ sont implantées dans le même local (salle des machines). Ce local ne comporte pas d'étages et doit être éloigné, le plus possible, des sources potentielles d'incendie. Les portes, au nombre de deux au

moins, s'ouvrent vers l'extérieur du local et sont disposées sur deux côtés opposés de la salle des machines. Elles sont munies d'un système anti-panique et peuvent être ouvertes de l'intérieur en toutes circonstances. L'une au moins des portes doit donner accès à l'extérieur du bâtiment sans passage par un local occupé par du personnel. La ou les portes donnant sur un local occupé par du personnel sont spécialement construites pour limiter le risque de fuite éventuelle d'ammoniac vers les locaux.

Les salles des machines ne comportent pas d'autre ouverture que les portes ; les passages de canalisations sont correctement jointoyés pour empêcher une éventuelle sortie d'ammoniac vers les autres locaux.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

ARTICLE 7.6.4. STABILITE AU FEU DES CONSTRUCTIONS

Les éléments de construction des salles des machines présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs, planchers résistant au feu de degré 1 heure au minimum ;
- toit constitué de matériaux légers incombustibles ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure minimum.

ARTICLE 7.6.5. VENTILATION MECANIQUE

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement est asservi aux installations de détection des gaz prévues assure l'aération des locaux en cas de fuite. Le débit d'extraction de cette ventilation est largement dimensionné de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique (valeur limite sur lieux de travail). Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les installations ammoniac 1 et 2 de la fromagerie de l'Ermitage comportent deux extractions horizontales dans les salles des machines. Leurs débits sont respectivement de 6 000 et 4 000 m³/h pour le premier seuil et de 12 000 et 8 000 m³/h pour le deuxième seuil.

La salle des machines de l'installation 4 de la fromagerie est équipée d'un extracteur. Son débit est de l'ordre de : 4 500 m³/h pour le premier seuil et de 9 000 m³/h pour le deuxième seuil.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitation des installations s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

La conduite et l'entretien des installations frigorifiques ne sont confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Il est mis à la disposition de ce personnel d'une façon permanente :

- un schéma clair des installations frigorifiques, accompagné d'une description sommaire du procédé utilisé et de son fonctionnement, ainsi que la matérialisation des zones dangereuses ;
- les consignes de sécurité ainsi que les informations essentielles sur les moyens de protection adaptés ;
- un schéma descriptif des ventilations mécaniques des locaux ;
- les consignes de démarrage (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange des installations) ;
- les consignes de marche normale des installations ;
- les consignes d'entretien courant des installations ;
- une liste de pannes avec des solutions pour y remédier ;
- les mesures à prendre en cas de marche anormale (par exemple : pression de liquéfaction trop élevée, pression d'évaporation trop faible) ;

- les mesures à prendre pour rechercher une petite fuite de fluide frigorigène ;
- les consignes d'exploitation et de dégivrage des chambres froides.

ARTICLE 7.6.7. REGISTRE DES CONSOMMATIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant les quantités d'ammoniac présentes dans l'établissement, le cas échéant stockées en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 7.6.8. SIGNALISATION

Le ballon et les équipements situés à proximité sont accessibles par le personnel. Les vannes et les tuyauteries doivent aussi être accessibles facilement et leur signalisation conforme aux normes applicables (NF X 08-100 pour la couleur des tuyauteries) ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.6.9. VISITES ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le bon état de fonctionnement de l'ensemble des appareillages et des systèmes de sécurité équipant les matériels, des détecteurs d'ammoniac, des ventilations, des appareils de protection autonomes et les autres éléments d'intervention sont vérifiés périodiquement et au moins annuellement par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Les résultats et observations auxquels ont donné lieu ces vérifications sont reportés sur un registre spécifique aux installations utilisant l'ammoniac, qui est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les enregistrements relatifs à la vérification ou à la maintenance des équipements sont archivés pendant 3 ans.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable des installations ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète est vérifiée. Cette vérification est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Elle fait l'objet d'un compte rendu écrit inséré dans le dossier sécurité.

Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.10. MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifiques au soudage, le mode opératoire de soudage, le contrôle des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.6.11. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 7.6.12. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Dans les zones de sécurité de l'établissement, est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations frigorifiques et qui nuisent soit à la ventilation des installations, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, etc.) sont séparés des salles des machines.

ARTICLE 7.6.13. ISSUES, DEGAGEMENTS ET CIRCULATION INTERIEURE

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.6.14. REJETS D'EAU AU MILIEU NATUREL

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavages d'installations etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Le refroidissement en eau perdue des machines de l'installation de réfrigération est interdit.

ARTICLE 7.6.15. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Leurs caractéristiques techniques doivent être maintenues dans le temps.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.6.16. ZONES DE SECURITE

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, une liste des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Cette liste est tenue à jour et à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Elle est incluse dans le plan d'urgence.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 7.6.17. SYSTEMES DE DETECTION

Un système de détection d'ammoniac est mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz. Des détecteurs sont placés en priorité dans les salles des machines, dans les salles froides de stockage/expédition et à proximité du ballon basse pression de l'installation n° 1.

Les détecteurs d'ammoniac seront d'un type utilisable en atmosphère explosible en application du Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

Ils sont à double seuil de déclenchement et ont les fonctions suivantes :

- au seuil de pré-alarme, qui est aussi faible que possible et qui ne doit en aucun cas dépasser 0,2 % (2.000 p.p.m.) d'ammoniac :
 - déclenchement d'un signal sonore (avec une source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs) retransmis en salle de commande du secteur pasteurisation ;
 - mise en service de la ventilation de sécurité ;
- au seuil d'alarme, qui est au plus égal au double de la valeur choisie pour le seuil de pré-alarme et, en complément des prescriptions précédentes :
 - déclenchement d'une alarme sonore, audible en tous points des installations, ateliers et bureaux, qui est différente du signal sonore de pré-alarme ;
 - fermeture des vannes de sectionnement ;
 - coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation frigorifique à l'exception de ceux des moteurs des extracteurs d'air, de l'éclairage de sécurité et de la sirène de la centrale de détection.

Les détecteurs sont de type toximétrie dans les zones où il y a présence permanente de personnel. Les seuils de détection sont à 20 puis 40 ppm.

Un autre moyen d'alerte doit permettre de détecter une fuite sur le circuit extérieur menant de la salle des machines de l'installation n°1 aux salles de stockage d'expédition et de mettre en œuvre, de manière automatique, les vannes de sectionnement prévues et, le cas échéant, les sécurités sur les réservoirs et les salles des machines.

ARTICLE 7.6.18. COMPTE-RENDU D'INCIDENT

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.19. REMISE EN SERVICE APRES INCIDENT

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.6.20. POINTS DE PURGE

Les appareils qui le nécessitent sont équipés d'un dispositif permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement d'ammoniac dans le local et sans entraîner de pollution de sols ou du milieu naturel.

Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 7.6.21. DESENFUMAGE

Les salles des machines sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des gaz dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

ARTICLE 7.6.22. APPAREILS A PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 7.6.23. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou bi-phasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc.. A cet effet, il doit être mis en place, là où le risque est présent, des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

ARTICLE 7.6.24. COMPRESSEURS

Chaque compresseur d'ammoniac est muni :

- d'un pressostat de sécurité devant arrêter le compresseur avant que la pression maximale en service soit atteinte. Ce pressostat devra être à sécurité positive et à réarmement manuel ;
- d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent empêchant le compresseur d'aspirer l'ammoniac en phase liquide ou l'arrêtant dès que ce risque se présente et équipé d'un dispositif de pré-alarme visuel et sonore ainsi que d'un arrêt de niveau haut.

ARTICLE 7.6.25. ARRETS D'URGENCE

A l'extérieur des salles des machines et des locaux abritant des ballons basse pression, sont installées une ou plusieurs commandes :

d'arrêt d'urgence des installations d'ammoniac de la salle des machines ;

de mise en marche de la ventilation additionnelle.

Ces commandes sont d'accès facile, visibles de loin et leur fonctionnement clairement indiqué.

ARTICLE 7.6.26. CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Chaque réservoir contenant de l'ammoniac est équipé d'un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chacun des éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables du circuit est protégé contre les excès de pression par un dispositif limiteur de pression.

Chaque réservoir contenant de l'ammoniac est équipé, en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si A_n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $A_n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % de la pression maximale de service.

ARTICLE 7.6.27. CANALISATIONS D'AMMONIAC

L'ensemble des circuits dans lesquels circulent l'ammoniac, sous forme liquide ou gazeuse, est muni, de vannes de sectionnement permettant d'éviter que l'ammoniac contenu dans le circuit ne s'écoule vers un tronçon du circuit touché par un incident occasionnant une fuite importante.

Certaines de ces vannes, notamment celles montées sur le circuit retour des chambres de l'installation n° 1, sont à commande automatique asservie aux dispositifs de détection prévus ci-dessus. Le délai de fermeture des vannes ne dépasse pas 5 secondes à compter du moment de la détection. Elles sont étanches au produit à isoler.

Des vannes répondant aux caractéristiques des deux alinéas ci-dessus sont placées en priorité sur les canalisations entre le ballon basse pression et les pompes en phase liquide ou en aval immédiat de ces pompes et sur le circuit assurant la réfrigération des salles de stockage expédition.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leur bon état est contrôlé périodiquement. Le contrôle fait l'objet d'un compte-rendu conservé pendant un an à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 7.6.28. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques :

- au moins deux appareils respiratoires isolant adaptés au risque ammoniac;
- des gants en nombre suffisants adaptés au froid et appropriés au risque ammoniac ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques et conservés à proximité des dépôts et ateliers ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements est accessible en toutes circonstances. Ils sont conservés à une certaine distance des réservoirs mais à proximité des postes de travail.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement constitue une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage de personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce(s) poste(s) est (sont) maintenu(s) en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié(s).

ARTICLE 7.6.29. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices annuels de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention. A la demande de l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant peut justifier des exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Certains exercices sont réalisés en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.30. REMPLISSAGE DES INSTALLATIONS

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant le remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, (si elle est nécessaire), la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée avec les eaux usées qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

ARTICLE 7.6.31. DEGAZAGE

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes:

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

ARTICLE 7.6.32. RECUPÉRATION DE L'AMMONIAC

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RESERVOIR DE GASOIL ENTERRE

Le réservoir est équipé d'une double enveloppe avec détection de fuite.

CHAPITRE 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est fermée en temps normal.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est pas installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit pas avoir d'autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local est effectué par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C. La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier, séparée de ce dernier par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

En outre, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel qu'un « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile » etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Les extincteurs qui sont mis en place sont des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

CHAPITRE 7.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS COMBURANTS

Les installations doivent être implantées dans un chapiteau éloigné de 10 m de tout stockage et de toute activité.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Générateur d'air chaud

En sortie du générateur d'air chaud, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué au moins six mois au plus tard après la mise en route de l'installation.

Les résultats sont conservés pendant trois ans.

Rejet à l'atmosphère de l'air de séchage (après filtre à manches)

Une évaluation de la teneur en poussières est réalisée en permanence dans les rejets atmosphériques de la tour de séchage.

L'exploitant fait par ailleurs réaliser par un organisme extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement, une campagne annuelle de mesures de la concentration en poussières des rejets de l'installation de séchage. Le débit et la vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère sont également relevés. La durée de référence pour l'analyse doit être voisine d'une demi-heure.

Les résultats de l'ensemble des contrôles réalisés, sont conservés pendant trois ans.

ARTICLE 8.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Une surveillance de la qualité du rejet est réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté par période de 24 h. Cette auto-surveillance porte sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence de l'auto surveillance
Débit	Continu	Relevé quotidiennement
pH	24 heures	journalière
Température	24 heures	journalière
MES	24 heures	Journalière
DCO	24 heures	journalière
DBO ₅	24 heures	hebdomadaire
NGL	24 heures	hebdomadaire

NTK, NH ₄ , NO ₂ et NO ₃	24 heures	Mensuel
Ptot	24 heures	Hebdomadaire

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

L'exploitant réalise un suivi journalier des effluents bruts en entrée de la station.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés. Ils sont réalisés au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés dans le présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Dans cette transmission, l'exploitant complète ces résultats en indiquant le niveau de production mensuel, le volume d'eau prélevé ainsi que la consommation spécifique globale d'eau en litre d'eau par litre de lait transformé.

Les résultats sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'unité LACTOVOSGES puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en référence au plan annexé au présent arrêté et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅, la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MES.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le générateur d'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente, portant sur :

- les utilisations d'eau (éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2. RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et analyses demandées par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, les prélèvements et les analyses effectuées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement de valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier de bilan. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations). Il mentionne également les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables ainsi que les propositions de l'exploitant pour, réexaminer, le cas échéant, les modalités de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BULGNEVILLE et de SAULXURES-LES-BULGNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BULGNEVILLE et SAULXURES-LES-BULGNEVILLE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Vosges l'accomplissement de cette formalité.

La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Fromagerie de l'Ermitage.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AINGEVILLE, AUZAINVILLERS, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, MALAINCOURT, MORVILLE, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VAUDONCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Fromagerie de l'Ermitage dans deux journaux diffusés dans tout le département.

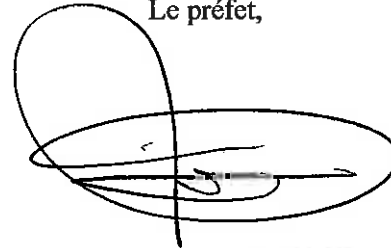
ARTICLE 9.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BULGNEVILLE et de SAULXURES-LES-BULGNEVILLE et à la société Fromagerie de l'Ermitage.

Epinal, le

20 JUIN 2014

Le préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.